

BGer 9C 764/2007 vom 3. November 2008

Bundesgericht, 2008-11-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_764_2007

FR: TF 9C 764/2007 du 3 novembre 2008

IT: TF 9C 764/2007 del 3 novembre 2008

Regeste

Assurance-invalidité | Assurance-invalidité

Erwägungen

E. 1

Le litige porte sur le droit du recourant à une rente d'invalidité. Singulièrement, le recourant conteste le taux d'abattement qui a été retenu pour déterminer son revenu d'invalidité (cf. ATF 129 V 472 consid. 4.2.3 p. 481, 126 V 75).

E. 2

Le point de savoir si un coefficient de réduction doit ou non être appliqué au revenu d'invalidité, lorsque ce dernier a été établi sur la base de statistiques de l'Enquête suisse sur la structure des salaires, constitue une question de droit que le Tribunal fédéral peut revoir librement. Contrairement à la situation qui prévalait jadis sous l'empire de l'OJ (art. 104 let . c), l'étendue de l'abattement (justifié dans un cas concret), qui constitue une question typique relevant du pouvoir d'appréciation, échappe désormais au pouvoir d'examen du Tribunal fédéral (art. 95 et 97 LTF). Demeure réservé le cas où le recourant fait grief à la juridiction de recours de première instance d'avoir exercé son pouvoir d'appréciation de manière abusive, donc contraire au droit, par un excès positif (Ermessensüberschreitung) ou négatif (Ermessensunterschreitung) de ce pouvoir (arrêt 9C_721/2008 du 14 octobre 2008 consid. 1.3.2; arrêt 9C_382/2007 du 13 novembre 2007 consid. 4.1).

E. 3

En l'espèce, le recourant invoque notamment son âge (58 ans) et les pathologies évolutives invalidantes dont il souffre. Il se réfère à plusieurs précédents judiciaires pour affirmer qu'une réduction de 15 % du revenu statistique serait plus conforme aux critères posés par la jurisprudence, le coefficient de 10 % fixé par l'intimé lui paraissant trop faible dans son cas. Ce faisant, le recourant ne démontre pas en quoi les premiers juges auraient violé le droit fédéral (art. 95 LTF), par un abus ou un excès (positif ou négatif) de leur pouvoir d'appréciation. Bien davantage, par l'argumentaire qu'il développe, il s'en prend à l'opportunité de la décision qu'il conteste, ce qui ne lui est d'aucun secours (consid. 2 supra). Le recours est donc mal fondé.

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.